

## NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>Délibération |
|--------------------------------------|----------------|---|
| 15                                   | 15             | 13  |

Séance du 13 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois et le treize janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur LALANNE Patrice, Maire**.

**Présents** : Mme TISSIER Fabienne, M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, M. MASMONTET Jean, M. GAUYACQ Jean-Paul, Mme PEREUILH Martine, Mme MEYER Véronique, M. BONNAN Christian, Mme SARREMIYA Carine, Mme CHIRIAUX Allisson, Mme DESCLAUX Amandine, M. URRUTIBEHETY Baptiste, M. LASSUS Pierre

**Excusés** : Mme DESTANDAU Stéphanie, M. DARDERES Paul

**Secrétaire de séance** : M. LASSUS Pierre

### **13012023-1 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

#### **1 – Les bénéficiaires potentiels**

Seraient concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

#### **2 – Les emplois concernés**

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire de mairie (cadre d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux)
- Agent d'entretien polyvalent (cadre des adjoints techniques et techniciens)
- ATSEM (cadre des adjoints d'animation, animateurs)
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

### **3– Gestion selon le temps de travail**

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

La commune n'étant pas équipée d'un contrôle automatisé, un décompte déclaratif contrôlable sera effectué par les agents.

#### **3.1 – Les heures complémentaires**

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires font l'objet d'une majoration de 10 % pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

#### **3.2 – Les heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Technique (*Intercommunal*) lors de sa réunion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le Code Général de la Fonction Publique,

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables

à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**ADOpte** - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

**PREcISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

**Pour expédition certifiée conforme  
Fait et affiché à LAHONTAN le 13 janvier 2023**

**Le Maire**  
  
**Patrice LALANNE**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Lahontan. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LAHONTAN' and 'LAHONTAN (33133)'. A black ink signature is written across the stamp. Below the stamp, the name 'Patrice LALANNE' is printed in black.